



ECOLE FRANCAISE INTERNATIONALE DE WUHAN  
WUHAN FRENCH INTERNATIONAL SCHOOL  
武汉法国国际学校

# STATUTS

---

Ecole Française Internationale  
de Wuhan (EFIW)

SUIVI DES MODIFICATIONS			
DATE ADOPTION ASSEMBLEE GENERALE	REVISION N°	DESCRIPTION	PAGE
27/04/2016	1	Révision suite a fusion	Toutes
13/08/2020	2	Art2 Changement du siège social, Art15 Composition du comité de gestion. Art18,19,20 Rôle des membres du CDG Mise en page (dont ajout suivi des modifications) et correction globale.	Toutes

## Sommaire

PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION .....	3
Article 1 : Dénomination.....	3
Article 2 : Domiciliation .....	3
Article 3 : Objet.....	3
Article 4 : Durée.....	3
COMPOSITION DE L'ASSOCIATION, CONDITIONS ET MODALITÉS .....	4
Article 5 : Conditions d'adhésion à l'Association.....	4
Article 6 : Extinction de la qualité de membre .....	4
FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION .....	4
Article 7 : Les ressources de l'Association.....	4
Article 8 : Les dépenses de l'Association.....	5
Article 9 : Les décisions de l'Association .....	5
LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....	5
Article 10 : Les Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire .....	5
Article 11 : Convocation des Assemblées Générales .....	5
Article 12 : Compétences des Assemblées Générales.....	6
Article 13 : Règles de fonctionnement des Assemblées Générales .....	6
DIRECTION ET ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION.....	7
Article 14 : Définition du Comité de gestion .....	7
Article 15 : Composition du Comité de gestion.....	7
Article 16 : Missions du Comité de gestion.....	8
Article 17 : Délibérations du Comité de gestion.....	8
Article 18 : Rôle du Président et du Vice-Président du Comité de gestion .....	9
Article 19 : Rôle du Trésorier et du Vice-Trésorier du Comité de gestion.....	9
Article 20 : Rôle du Secrétaire et du Vice-Secrétaire du Comité de gestion .....	9
MODIFICATION DES STATUTS, RÉORGANISATION DES STRUCTURES, DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION .....	10
Article 21 : Modification des statuts .....	10
Article 21 bis : Clause transitoire.....	10
Article 22 : Dissolution de l'Association.....	10

## PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

---

### Article 1 : Dénomination

L'Ecole Française Internationale de Wuhan (ci-après dénommée "l'Association") est une association à but non lucratif, régie par le droit français sous le régime de la loi du juillet 1901.

L'Association ayant ses activités en République Populaire de Chine, elle œuvre en conformité avec la réglementation locale en vigueur.

### Article 2 : Domiciliation

Le siège de l'Association est fixé au :

**Association EFIW**  
**Chez la Mission Laïque Française**  
**9, Rue Humblot**  
**75015 Paris**  
**FRANCE**

### Article 3 : Objet

L'Association est constituée pour permettre la poursuite des objectifs suivants:

- Promouvoir l'enseignement primaire et secondaire en faveur des enfants français et d'autres nationalités désirant bénéficier d'une instruction conforme aux programmes officiels du Ministère français de l'Education nationale au sein de l'Ecole Française Internationale de Wuhan (ci-après dénommée "EFIW") tout en favorisant l'étude de la civilisation, de la culture et de la langue officielle chinoises.
- Conformément aux recommandations de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger (ci-après dénommée "AEFE"), contribuer au rayonnement de la langue et de la culture françaises.
- Représenter et défendre les intérêts de l'EFIW auprès des pouvoirs publics français et chinois, ainsi que de tout autre organisme concerné ou en relation avec les activités de l'école.
- Assurer le fonctionnement administratif et financier de l'EFIW selon les modalités définies dans les statuts.

Elle s'engage à ne pas poursuivre d'autres objectifs que ceux déclarés par ses statuts.

L'Association fonde son action en dehors de toute référence politique, religieuse, ethnique, ou de toute autre considération ou critère discriminatoire qui n'aurait aucun lien avec son but ou qui pourrait nuire à son but.

### Article 4 : Durée

Cette Association est constituée pour une durée illimitée.

## COMPOSITION DE L'ASSOCIATION, CONDITIONS ET MODALITÉS

---

### Article 5 : Conditions d'adhésion à l'Association

1. Sont membres de l'Association avec voix délibérative les parents d'enfant(s) scolarisé(s) à l'EFIW ou les représentants de ces parents.

La qualité de membre de l'Association devient définitive dès lors que :

- les conditions et formalités d'inscription d'un enfant sont remplies,
- le règlement intérieur de l'EFIW est accepté et signé,
- les frais de scolarité et frais annexes redevables au jour de l'inscription sont réglés, selon les modalités et le calendrier établi par l'EFIW.

2. Lorsqu'une entreprise finance la scolarité d'enfant(s) de ses salariés, son représentant peut être membre avec voix délibérative de l'Association, en lieu et place des parents.

Le Consul général de France à Wuhan, le Conseiller de coopération et d'action culturelle ou son représentant, ainsi que le Directeur de l'EFIW sont membres de droit de l'Association sans voix délibérative.

### Article 6 : Extinction de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission formulée par écrit,
- la radiation de l'élève des listes de l'EFIW,
- la radiation automatique, suite à un départ de Chine ou un décès,
- le non-paiement de la scolarité dans les délais impartis,
- tout fait grave susceptible de nuire à l'Association ou à l'EFIW, diffamation ou fait contraire à l'honneur,
- la dissolution de l'Association.

## FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

---

### Article 7 : Les ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent:

- des frais annuels de scolarité",
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat français, l'AEFE et tout autre organisme,
- de toutes autres ressources légales (dons, parrainages, publicité, ...).

## Article 8 : Les dépenses de l'Association

Les dépenses de l'Association sont celles qui résultent du fonctionnement et de la gestion de l'EFIW en conformité avec les statuts et les règlements de l'Association.

## Article 9 : Les décisions de l'Association

La gestion quotidienne de l'Association et l'exécution des décisions prises en Assemblée Générale sont confiées au Comité de gestion désigné par l'Assemblée Générale, conformément à l'article 13 des présents statuts.

Dans le cadre de cette gestion, la communication au sein de l'Association entre les membres du Comité de gestion ou vis à vis des membres, peut se faire par tous moyens y compris par courrier électronique, communication dans les locaux de l'EFIW ou sur son site internet.

## LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

---

### Article 10 : Les Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire

Les membres de l'Association peuvent se réunir en Assemblée Générale pour prendre les décisions nécessaires au fonctionnement de l'Association.

L'Assemblée Générale peut être de deux types:

- Extraordinaire en cas de modification des statuts ou de dissolution ;
- Ordinaire dans tous les autres cas.

### Article 11 : Convocation des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Comité de gestion.

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire (ci-après dénommée "AGO") au moins deux (2) fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande de membres représentant au moins 50% des voix de l'Association à jour de leurs cotisations.

L'Assemblée Générale se réunit en session extraordinaire (ci-après dénommée "AGE"), chaque fois que de besoin, à la demande du Président du Comité de gestion ou sur la demande de membres représentant au moins 67% des voix de l'Association à jour de leurs cotisations.

La convocation doit être envoyée par tous moyens à chaque adhérent au moins 15 jours francs à l'avance pour une AGO et 7 jours francs à l'avance pour une AGE. Elle doit préciser le lieu, le jour, l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour.

Elle doit être accompagnée des documents nécessaires à la compréhension des questions mises à l'ordre du jour (texte des résolutions, rapport du Comité de gestion, etc...) ainsi que d'un formulaire de procuration.

## Article 12 : Compétences des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour:

- entendre le programme d'activité et le bilan d'activité présentés par le Président de l'Association,
- entendre le rapport pédagogique présenté par le Directeur d'école,
- entériner le budget prévisionnel et les comptes financiers,
- donner quitus au Comité de gestion de l'Association et procéder au renouvellement de ses membres,
- adopter le règlement intérieur de l'Association ainsi que ses modifications.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider de modifier les statuts ou se prononcer sur la dissolution de l'Association.

## Article 13 : Règles de fonctionnement des Assemblées Générales

1. Lors de l'entrée en séance, une feuille de présence est signée et les formulaires de procuration transmis par les membres mandatés. Les procurations doivent être remplies et signées.
2. Seuls les membres de l'Association peuvent être titulaires de procuration. Chaque membre ne peut représenter plus de deux (2) autres membres au Cours d'une même Assemblée,
3. L'Assemblée Générale ne peut être tenue que si les membres présents Ou représentés, représentent à minima des voix délibératives.
4. En l'absence de ce quorum, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans un délai d'une heure. Celle-ci délibère quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
5. Seules les questions figurant à l'ordre du jour sont traitées.
6. Le Président du Comité de gestion préside l'Assemblée Générale. En cas d'empêchement, il est remplacé par un des membres du Comité de gestion.
7. Les résolutions sont adoptées par un vote.
8. Chaque famille finançant à titre individuel la scolarité de leur(s) enfant(s) ou non représentée par une entreprise dispose d'autant de droits de vote que d'enfants scolarisés à l'EFIW.
9. Les représentants des entreprises finançant la scolarité d'enfant(s) disposent d'autant de droits de vote que d'enfants scolarisés à l'EFIW.
10. Les décisions en AGO sont prises à la majorité simple des voix.
11. Les décisions en AGE sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix.
12. En cas de partage des voix, celle du Président du Comité de gestion est prépondérante.
13. Nul ne peut participer au vote, ni être élu aux organes d'administration et de direction si lui ou l'entreprise qu'il représente n'est pas à jour de ses cotisations.

## DIRECTION ET ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

---

### Article 14 : Définition du Comité de gestion

L'Assemblée Générale réunie en session ordinaire mandate le Comité de gestion de l'Association pour en assurer la gestion quotidienne. Elle lui délègue tous pouvoirs pour agir en son nom en vue de permettre le fonctionnement de l'EFIW dans le respect des présents Statuts et des décisions des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire.

Les membres du Comité de gestion sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat d'un an renouvelable.

### Article 15 : Composition du Comité de gestion

Sont membres du Comité de gestion :

- les membres élus avec voix délibératives (Chaque représentant détient autant de voix que d'enfants qu'il représente) :
  - 1 représentant pour chaque entreprise scolarisant au moins huit (8) enfants à l'EFIW. Le poste de Trésorier est désigné et élu parmi les représentants de ces entreprises.
  - au plus 5 membres parmi les parents d'enfant(s) scolarisé(s) à l'EFIW ou les représentants de ces parents.
- les membres de droit avec voix consultative :
  - le Consul général de France à Wuhan,
  - le Conseiller de coopération et d'action culturelle ou son représentant,
  - le Directeur d'école.

Le Comité de gestion désigne en son sein un Président, un Secrétaire et un Trésorier parmi les membres avec voix délibérative, et selon les cas, un vice-président, vice-trésorier et vice-secrétaire avec les mêmes modalités de vote.

Le Président du Comité de gestion peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la contribution est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

## Article 16 : Missions du Comité de gestion

Dans le cadre de son mandat, le Comité de gestion a pour mission :

- d'assurer l'existence, la sécurité et la continuité du fonctionnement de l'EFIW,
- d'assurer la gestion financière et comptable de l'EFIW dans le respect des décisions de l'Assemblée Générale et des dispositions des présents statuts.

Dans le cadre de son mandat, le Comité de gestion a pour responsabilité notamment :

- de décider de toutes les affaires relatives au fonctionnement de l'EFIW,
- de gérer les finances de l'EFIW, de décider des investissements, de leur mode de financement, et consécutivement, de décider du montant des droits d'inscription et des frais de scolarité,
- de définir et de mettre en œuvre la politique de ressources humaines de l'EFIW,
- d'assurer la gestion d'un fonds de solidarité,
- de conclure tous accords ou contrats pouvant aider à la réalisation des objectifs de l'Association,
- des représenter l'Association auprès des autorités chinoises et françaises,
- de la promotion de l'établissement.

Le Comité de gestion peut déléguer à un organisme tiers la responsabilité pédagogique et l'encadrement sur l'ensemble du personnel en l'espèce : la Mission Laïque Française.

## Article 17 : Délibérations du Comité de gestion

Le Comité de gestion se réunit toutes les fois que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation de son Président.

Le Comité de gestion ne peut se réunir qu'en présence de 50% des membres avec voix délibérative, représentant au moins 50% des voix.

Les décisions sont prises à la majorité de 50% au moins des voix

En cas de partage des voix, celle du Président du Comité de gestion est prépondérante.

Un procès-verbal de chaque réunion est adressé à tous les membres du Comité de gestion et approuvé lors de la réunion suivante de ce Comité.

## Article 18 : Rôle du Président et du Vice-Président du Comité de gestion

1. Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il est notamment chargé de :
  - représenter l'Association auprès des autorités chinoises et françaises,
  - ester en justice au nom de l'Association,
  - convoquer les organes représentatifs de l'Association, d'en présider et d'en diriger les débats,
  - proposer l'ordre du jour des sessions de l'Assemblée Générale,
  - animer et coordonner l'activité de l'ensemble des organes représentatifs,
  - préparer le bilan d'activité et d'en rendre compte à l'Assemblée Générale qui statue sur sa gestion,
  - informer l'autorité publique compétente de toute modification des statuts et de tout changement intervenu dans l'organe de direction.
2. Le Vice-Président est chargé d'assister le Président et de le remplacer en cas d'empêchement.

## Article 19 : Rôle du Trésorier et du Vice-Trésorier du Comité de gestion

1. Le Trésorier est chargé des questions financières et comptables. A ce titre, il assure :
  - le recouvrement des frais de scolarité,
  - la gestion des fonds et la tenue de l'inventaire des biens de l'Association,
  - la préparation des rapports budgétaires et financiers.
2. Le Vice-Trésorier est chargé d'assister le Trésorier et de le remplacer en cas d'empêchement.

## Article 20 : Rôle du Secrétaire et du Vice-Secrétaire du Comité de gestion

1. Le Secrétaire est chargé de toutes les questions d'administration, il assure à ce titre :
  - la tenue de la liste des membres,
  - le traitement du courrier et la gestion des archives,
  - la tenue du registre des délibérations,
  - la rédaction des projets de procès-verbaux des délibérations,
  - la conservation de la copie des statuts.
2. Le Vice-Secrétaire est chargé d'assister le Secrétaire et de le remplacer en cas d'empêchement.

## MODIFICATION DES STATUTS, RÉORGANISATION DES STRUCTURES, DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

---

### Article 21 : Modification des statuts

La modification des présents statuts est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Comité de gestion de l'Association selon le quorum précisé à l'article 13, et à la majorité des deux tiers.

Les modifications apportées aux statuts et/ou structures de l'Association sont portées dans les délais requis à la connaissance de l'autorité compétente.

### Article 21 bis : Clause transitoire

Les présents statuts prennent effet lors de L'Assemblée Générale Extraordinaire de l'année scolaire 2020-2021 tenue le 13 Aout 2020.

### Article 22 : Dissolution de l'Association

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit représenter au moins soixante-quinze pour cent (75%) des voix.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale statuant aux conditions prévues à l'article 15 qui précède, désigne un ou plusieurs administrateurs chargés des opérations de liquidation.

L'Assemblée Générale de liquidation attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues à celui géré par l' Association.

Le secrétaire,  
Jerome BIET



Jérôme BIET

le trésorier,  
Frederic GILLET



F. GILLET

le président,  
Cedric GILLIOUARD

